



PREFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 09 SEP. 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de MOREAC (56)** et reçue le 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2015 ;

Considérant que Moréac, commune de 6 030 hectares et d'environ 3 860 habitants,

- souhaite une croissance soutenue de la population, de l'ordre de 2 % par an sur les dix prochaines années et envisage de ce fait la création de 300 logements nouveaux qu'elle répartit dans plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation sur environ 20 hectares, situés en continuité immédiate du bourg actuel ;
- constitue un pôle de développement économique moteur à l'échelle du Pays de Pontivy, à la croisée des axes de la RN 24 (Rennes-Lorient) et RD 767 (Vannes-Saint-Brieuc), statut qu'elle souhaite renforcer en ajoutant 36 hectares urbanisables aux 120 hectares de zones d'activité déjà occupés ;

Considérant que le territoire communal de Moréac

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale et n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;
- a fait l'objet d'inventaires récents des zones humides et des cours d'eau, qui sont identifiés dans le règlement graphique et classés en zones naturelles protégées ;
- comporte des boisements en faible quantité si l'on excepte les linéaires de haies le long des cours d'eau ;
- dispose de deux stations d'épuration, celle du Bardeff, de type lagunage naturel pour la zone d'activité du même nom et celle du Bourg, de type boues activées en aération prolongée, dont la capacité hydraulique est dépassée pour une pluie d'occurrence mensuelle ;

Considérant que le projet de PLU de Moréac

- envisage une augmentation de population susceptible d'accroître les problèmes de saturation hydraulique de la station d'épuration du Bourg, sans en analyser les conséquences et sans proposer d'expertises et/ou de mesures adéquates ;
- s'apprête à entériner les réductions des marges de recul imposables aux constructions situées de part et d'autre de l'axe de la RN 24 et de la RD 767, sans analyser les impacts paysagers de ces décisions, au vu des aménagements et bâtiments aujourd'hui réalisés ;
- fait le choix, par la création de plusieurs secteurs constructibles pour l'activité le long des voies principales de transit, d'une urbanisation linéaire constitutive d'une conurbation entre Locminé et Moréac, dont les incidences potentielles au niveau du paysage urbain et des déplacements notamment méritent d'être évaluées ;
- propose un projet de développement urbain et économique suffisamment important pour que l'ensemble des enjeux environnementaux, ceux visés supra, mais également la qualité des formes urbaines ou la gestion écologique des eaux pluviales, fassent l'objet d'une attention toute particulière,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Moréac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Moréac n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R121-15-II du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 09 SEP. 2015

Le préfet du Morbihan,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional
Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).